



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 207.2018 – édition du 23/11/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le

21 NOV. 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 -177
portant application du régime forestier sur la commune de Coursegoules**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coursegoules, en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 03 octobre 2018 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2018-616 du 12 septembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Coursegoules et appartenant à la commune de Coursegoules, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 315 ha 74 a 15 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de l'office national des forêts et monsieur le maire de la commune de Coursegoules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service

Walter DUBOIS

FORET COMMUNALE DE COURSEGOULES

Liste des parcelles relevant du régime forestier sur le territoire communal de Coursegoules et appartenant à la commune de Coursegoules

| SECTION | N° PLAN | LIEU-DIT | N°PARC PRIM | CONTENANCE m2 |
|---------|---------|----------------------------|--------------|--------------------|
| E | 625 | HUBAC DE SAINT VALENTIN SU | | 141285 |
| E | 661 | HUBAC DE SAINT VALENTIN NO | | 141800 |
| E | 699 | LA GARRUSSIÈRE | | 115400 |
| E | 706 | LA GARRUSSIÈRE | | 543860 |
| E | 714 | HUBAC DE SAINT VALENTIN SU | 624 | 67430 |
| E | 715 | HUBAC DE SAINT VALENTIN NO | 662 | 20100 |
| F | 39 | BAOUME CLOCHE | | 60880 |
| F | 59 | GARAVAGNE | | 945840 |
| F | 76 | GARAVAGNE | | 344060 |
| F | 128 | L ADRECH DU LOUP | | 168520 |
| F | 130 | L ADRECH DU LOUP | | 52640 |
| G | 413 | VIAIRE | | 283300 |
| G | 508 | VIAIRE OUEST | | 272300 |
| | | | TOTAL | 3157415 |
| | | | SOIT | 315.7415 ha |



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-097

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation d'un système de gestion et de rejet d'eaux pluviales sur le sol et dans le
vallon des Tenchuras dans le cadre d'un programme immobilier de 39 logements**

SCCV VILLA KARLA

Commune de la Gaude

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 13 juillet 2018 concernant le projet de réalisation d'un système de gestion et de rejet d'eaux pluviales sur le sol et en cas de sur-verse, dans le vallon des tenchuras dans le cadre d'un programme immobilier de 39 logements porté par la SCCV VILLA KARLA sur la commune de La Gaude,

Vu le courrier en date du 06 août 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes considéré notifié le 21 août 2018, demandant à la SCCV VILLA KARLA des éléments complémentaires pour la régularisation de la dite déclaration,

Vu les éléments complémentaires apportés à la déclaration par courrier le 19 novembre 2018 par la SCCV VILLA KARLA,

Considérant la déclaration complète au 19 novembre 2018,

DONNE RECEPISSE au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SCCV VILLA KARLA
sises 400, promenade des Anglais
06200 NICE

Siret : 839 499 712 00017

Date de dépôt du dossier complet : 19/11/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation d'un système gravitaire de gestion et de rejet des eaux pluviales sur le sol et en cas de surverse, dans le vallon des Tenchuras dont les éléments de conception et de fonctionnement sont les suivants :

| | |
|--|---------------------|
| Volume utile du bassin de rétention et d'infiltration aérien sous cote de la sur-verse | 1690 m ³ |
| Diamètre de la sur-verse | 300 mm |
| Cote fond du bassin | 167,25 m NGF |
| Cote de la sur-verse | 168,5 m NGF |

Emplacement : avenue Marcel Pagnol, parcelle n° 15 de la section AP de la commune de La Gaude. Coordonnées Lambert du point de rejet : 1035745, 6298556.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » n° FR_DG_244 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Superficielle : Néant

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales applicables |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration | Néant |

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3

mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

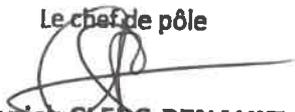
Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Gaude. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **23 NOV. 2018**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté portant habilitation du
service d'action éducative en milieu ouvert
à Nice (06)**

2018.835

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2008 portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association de Développement Social (ADS) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 6 septembre 2018 portant cession d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert à Nice (06) à l'association Lieu d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;
- Vu la demande du 26 novembre 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Développement Social, dont le siège est sis L'Octogone, 2 avenue du Docteur Roux à Nice (06200) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse en date du 10 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur près le tribunal de grande instance de Grasse en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Nice en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département des Alpes-Maritimes en date du 13 août 2018;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 10 rue Joseph Fricéro à Nice (06000), géré par l'Association Lieu d'Accueil Carrefour Educatif et Social (ALC), est habilité à réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert pour 900 mineurs au titre des articles 375 à 375-9 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et sera renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'action éducative en milieu ouvert habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est par la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service d'action éducative en milieu ouvert habilité.

Article 5:

Le préfet du département des Alpes-Maritimes peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 22 NOV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

Nice, le 16 novembre 2018

RAA 2018- 836

**Arrêté
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat**

➤ **Education nationale**

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, (articles 43 et 44)

VU le décret n° 2007-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du président de la république du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des alpes-maritimes (hors classe),

VU le décret du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale du 6 juillet 2017 portant renouvellement de détachement de Monsieur Michel-Jean FLOC'H dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale du 27 janvier 2017 portant nomination de Madame Sandra PERIERS, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des alpes-maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-907 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des alpes-maritimes en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'état « éducation nationale mission interministérielle : enseignement scolaire » programmes 139, 140 , 141, 214, 230.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
Affaire suivie par :
SM

Téléphone
04 93 72 64 00
Courriel
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix

arrête

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'état, dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale dans les alpes-maritimes à :

- Madame Sandra PERIERS, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- Madame Karine YVORRA, attaché d'administration, cheffe de la division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour validation dans CHORUS-DT ; GAIA et TRAVELDOO

- Madame Justine AMBERT, SAENES, chef de bureau à la division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires, pour validation dans GAIA, TRAVELDOO et IMAGIN ;

- Madame Marie-Claude ESPIN, agent contractuel, division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires, pour validation dans CHORUS DT et GAIA

Article 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD) et au directeur des finances publiques.

Michel-Jean FLOC'H

Signé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques de Cannes (service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises - trésorerie - 5^e brigade de vérification - pôle contrôle et expertise - pôle contrôle revenus patrimoine), sis 16 boulevard Leader à Cannes, sera fermé, à titre exceptionnel, les après-midi des jeudis 6 - 13 - 20 - 27 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 23 novembre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| AP 2018.177 Coursegoules application regime forestier..... | 2 |
| RD 2018.097 Gaude PI 39 logmts SCCV Villa Karla..... | 4 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 10 |
| DTPJJ..... | 10 |
| Protection judiciaire jeunesse..... | 10 |
| AP 2018.835 Nice habil.act.educ.milieu.ouvert..... | 10 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 13 |
| D.S.D.E.N..... | 13 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat..... | 13 |
| AP 2018.836 DS DEN subdeleg.sign.OS..... | 13 |
| DDFiP..... | 15 |
| Finance publique..... | 15 |
| Arrete relatif ouverture CFP Cannes..... | 15 |

Index Alfabétique

| | |
|--|----|
| AP 2018.177 Coursegoules application regime forestier..... | 2 |
| AP 2018.835 Nice habil.act.educ.milieu.ouvert..... | 10 |
| AP 2018.836 DSDEN subdeleg.sign.OS..... | 13 |
| Arrete relatif ouverture CFP Cannes..... | 15 |
| RD 2018.097 Gaude PI 39 logmts SCCV Villa Karla..... | 4 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| D.S.D.E.N..... | 13 |
| DDFiP..... | 15 |
| DTPJJ..... | 10 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 10 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 13 |